

DÉPARTEMENT

DE L' AISNE



NEUILLY-SAINT-FRONT

## JURY D'ASSISES

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°DCL-BRGE-2022/164 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2024 ET RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS, IL SERA PROCÉDÉ

**LE SAMEDI 10 JUIN 2023 A 09H30**

A LA MAIRIE DE NEUILLY-SAINT-FRONT, AU TIRAGE AU SORT, A PARTIR DE LA LISTE GÉNÉRALE, DES JURÉS APPELÉS A SIÉGER AU JURY D'ASSISES DE L' AISNE.

LES PERSONNES TIRÉES AU SORT SONT INFORMÉES QUE CE TIRAGE NE CONSTITUE QUE LE STADE PRÉPARATOIRE DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES JURÉS ET QUE LA LISTE DÉFINITIVES SERA ETABLIE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 262 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

**LE MAIRE**

**F. BINIEC**





## JURY D'ASSISES

En vue de l'établissement de la liste préparatoire du Jury d'Assises pour l'année 2024, un tirage au sort public aura lieu samedi 10 juin 2023 à 09h30, à l'Hôtel de Ville.

### → C'est quoi un juré d'assises ?

Un juré est un citoyen tiré au sort sur les listes électorales pour siéger à la cour d'assises. Il participe aux côtés des magistrats professionnels au procès des personnes accusées de crime : Infraction la plus grave punissable par une peine de prison (homicide volontaire ou viol par exemple). Le juré exerce pleinement la fonction de juge.

### → Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous pouvez être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes de nationalité française
- Vous êtes âgé d'au moins 23 ans
- Vous savez lire et écrire en français
- Vous ne vous trouvez pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré

### → Comment ça fonctionne ?

Les jurés qui siégeront effectivement pendant un procès d'assises sont sélectionnés parmi un grand nombre de personnes tirées au sort sur les listes électorales. Cette sélection se fait en plusieurs étapes.

#### 1<sup>er</sup> tirage au sort par le Maire sur les listes électorales

Il y a une cour d'assises par département.

Chacune des communes ou groupes de communes du département doit proposer à la cour d'assises un certain nombre de noms tirés au sort sur les listes électorales.

Chaque Maire établit d'abord une liste préparatoire en tirant au sort le triple du nombre de noms fixé par arrêté préfectoral pour sa commune.

Il enlève ensuite les noms des personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit l'année du tirage. Puis il informe par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire qu'ils ont été tirés au sort pour être juré.

Enfin, il transmet la liste au greffe de la cour d'assises.

## Second tirage au sort par la commission spéciale

Une commission spéciale placée auprès de chaque cour d'assises se réunit chaque année pour affiner les listes des jurés reçues des communes. Elle procède à un nouveau tirage au sort et établit pour chaque commune la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants.

### Désignation des jurés

Pour chaque session d'assises, les présidents des tribunaux judiciaires et de la Cour d'appel, ou leurs délégués, tirent au sort en public, à partir de la liste annuelle des jurés :

- 35 jurés pour former la liste de session,
- 10 jurés suppléants pour former la liste spéciale.

Si vous êtes jurés titulaire ou suppléant, le greffier de la cour d'assises vous convoquera par courrier. La convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra.